

Comment éviter ou limiter les licenciements économiques et conserver les compétences de l'entreprise ?

DERNIÈRE
MISE À JOUR
DU 2 NOVEMBRE
2020

LES NOUVEAUX DISPOSITIFS D'ACTIVITÉ PARTIELLE

- Activité partielle de droit commun
- Activité partielle de longue durée (APLD)
- FNE Formation



Les signataires du « **PACTE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL** » appellent les **entreprises confrontées à une réduction de leur activité à recourir aux nouveaux dispositifs d'activité partielle.**

A - ÉVOLUTION DES DISPOSITIFS D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Références : AP : décret du 29 juin 2020 (modifié par décret du 10 septembre 2020, décret du 29 septembre 2020 et décret du 30 octobre 2020).

APLD : loi du 17 juin 2020 (article 53), décret du 28 juillet 2020 (modifié par décret du 29 septembre 2020 et décret du 30 octobre 2020).

Date entrée en vigueur	AP DROIT COMMUN		AP LONGUE DURÉE
	Jusqu'au 31 décembre 2020	À partir du 1 ^{er} janvier 2021	À partir du 1 ^{er} juillet 2020
Modalités de mise en œuvre	→ L'entreprise sollicite un nombre d'« heures chômeables » Après autorisation de la demande, → L'entreprise sollicite une indemnisation des « heures effectivement chômées »		Accord de branche étendu → (ou) Accord d'entreprise ou décision unilatérale valant accord → Validation DIRECCTE
Durée	Fin le 31 décembre 2020	3 mois renouvelables (max 6 mois sur 12 mois glissants)	6 mois renouvelables (maxi 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs)
Durée du travail	Réduction de la durée du travail définie en fonction de la baisse d'activité pouvant aller jusqu'à un arrêt total.		→ L'accord définit le volume maximal d'heures susceptibles d'être chômées (maxi 40 % de la durée légale de travail) Dérogation exceptionnelle possible jusqu'à 50 % → Le volume est apprécié salarié/salarié → Il est modulable → Suspension temporaire d'activité possible
Indemnisation de l'entreprise	Depuis le 01/06/20 Secteurs non protégés → 60 % du brut (85 % de l'indemnité versée au salarié) plancher : 8,03 € Plafond : 60 % de 4,5 SMIC Entreprises fermées administrativement et secteurs protégés* → 70 % du brut (100 % de l'indemnité versée au salarié) Plafond : 70 % de 4,5 SMIC	À partir du 01/01/21 TOUS SECTEURS → 36 % du brut plancher : 7,23 € plafond : 36 % de 4,5 SMIC	Accords conclus avant le 30/6/2022 TOUS SECTEURS → 60 % du brut 85,7 % de l'indemnité versée au salarié plancher : 7,23 € plafond : 27,41 € (70 % pour les secteurs protégés ou les entreprises fermées administrativement plancher : 8,03 € plafond : 31,97 € Transmission de l'accord à l'administration avant le 30/6/22 → exonération cotisations sociales
Indemnisation du salarié	TOUS SECTEURS → 70 % du brut plancher : 8,03 €	TOUS SECTEURS → 60 % du brut plancher : 8,03 € plafond : 60 % de 4,5 SMIC	TOUS SECTEURS → 70 % du brut plancher : 8,03 € plafond : 70 % de 4,5 SMIC
Engagements en termes d'emploi	Non obligatoire	En attente d'arbitrage	L'accord définit : <ul style="list-style-type: none"> • les engagements en termes d'emploi • les suppressions d'emploi éventuelles

	AP DROIT COMMUN		AP LONGUE DURÉE
Date entrée en vigueur	Jusqu'au 31 décembre 2020	À partir du 1 ^{er} janvier 2021	À partir du 1 ^{er} juillet 2020
Formation (FNE formation)	100 % des coûts pédagogiques pris en charge	70 % des coûts pédagogiques pris en charge	80 % des coûts pédagogiques pris en charge
Dialogue social		En attente d'arbitrage	Suivi fixé par l'accord Information CSE trimestrielle minimum

***Secteurs protégés :** liste établie dans 2 annexes au décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 et complétée par le décret n° 2020-1123 du 10 septembre 2020 et par le décret 2020-1319 du 30 octobre 2020.

Annexe 1 : 51 secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel, galerie d'art, exploitations de casinos, post-production de films, vidéos et de programmes de télévision, distribution de films.

Annexe 2 : 51 secteurs de l'annexe 1 ayant subi une diminution du CA d'au moins 80 % sur la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.

Diminution appréciée soit :

- en fonction du CA constaté au cours de l'année précédente,
- soit par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois.

B - COMMENT METTRE EN ŒUVRE L'APLD ?

- Par accord de branche étendu, mis en œuvre dans l'entreprise par un document unilatéral soumis au CSE
- Par accord d'entreprise/établissement/groupe.

Contenu de l'accord d'entreprise ou de la décision unilatérale valant accord

CHAMP DE L'ACCORD

→ Groupe / Entreprise / ou Etablissement.

1 PRÉAMBULE

- Diagnostic sur la situation économique du groupe/entreprise/ou établissement
- Perspectives d'activité.

2 CLAUSES OBLIGATOIRES

- Activités et salariés auxquels s'applique le dispositif
- Date de début et durée d'application,
- Réduction maximale de l'horaire de travail en-deçà de la durée légale,
- Engagements en matière d'emploi (*)
- Engagements en matière de formation professionnelle
- Modalités d'information des organisations syndicales signataires de l'accord et des institutions représentatives du personnel (au moins trimestrielle).

3 CLAUSES FACULTATIVES

- Conditions dans lesquelles les dirigeants salariés, mandataires sociaux et actionnaires fournissent des efforts proportionnés à ceux demandés aux salariés pendant la durée de recours au dispositif,
- Conditions dans lesquelles les salariés prennent leurs congés payés et utilisent leur compte personnel de formation (CPF).
- Modalités de suivi de l'accord par les organisations syndicales.

(*) Sauf stipulation contraire de l'accord, les engagements en matière d'emploi portent sur l'intégralité des emplois de l'établissement ou de l'entreprise.

Procédure à mettre en œuvre pour faire une demande

- **L'accord d'établissement (d'entreprise ou de groupe)** ou la décision unilatérale de l'employeur valant accord doivent être **transmis par l'entreprise à l'Unité départementale (UD) de la DIRECCTE** de son territoire (voir INFRA).

Un dépôt est possible en ligne sur le portail : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

La DIRECCTE dispose d'un délai de 15 jours pour valider un accord et de 21 jours pour homologuer une décision unilatérale de l'employeur valant accord.

- **L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe** doit également faire l'objet d'un **dépôt sur la plateforme TéléAccords**, indépendamment de la demande de validation réalisée auprès de la Direccte dans l'application APART.



Pour une information, un conseil, un accompagnement sur une demande :

Dans les services de la DIRECCTE, un référent APLD répond à vos questions :

- **UD DIRECCTE CHER (service MUTECO)**

Ghislaine DAMOUR - 02 48 27 10 02
ghislaine.damour@direccte.gouv.fr

- **UD DIRECCTE EURE-ET-LOIR (service MUTECO)**

Pascal NOYELLE - 02 37 18 79 20 • 07 62 38 79 55
centre-ut28.activite-partielle@direccte.gouv.fr

- **UD DIRECCTE INDRE (service MUTECO)**

Elizabeth DEBURE - 02 54 53 80 30 • 07 60 19 47 62
elizabeth.debure@direccte.gouv.fr

- **UD DIRECCTE INDRE-ET-LOIRE (service MUTECO)**

Alexandra CURIAL - 02 47 31 57 22
alexandra.curial@direccte.gouv.fr

- **UD DIRECCTE LOIR-ET CHER (service MUTECO)**

Aude STEVIGNON - 02 54 55 85 72 • 02 54 55 85 61
centre-ut41.activite-partielle@direccte.gouv.fr

- **UD DIRECCTE LOIRET (service MUTECO)**

José VION - 02 38 78 98 38
centre-ut45.activite-partielle@direccte.gouv.fr

ANNEXE 1

LISTE DES ACCORDS DE BRANCHE CONCLUS À CE JOUR

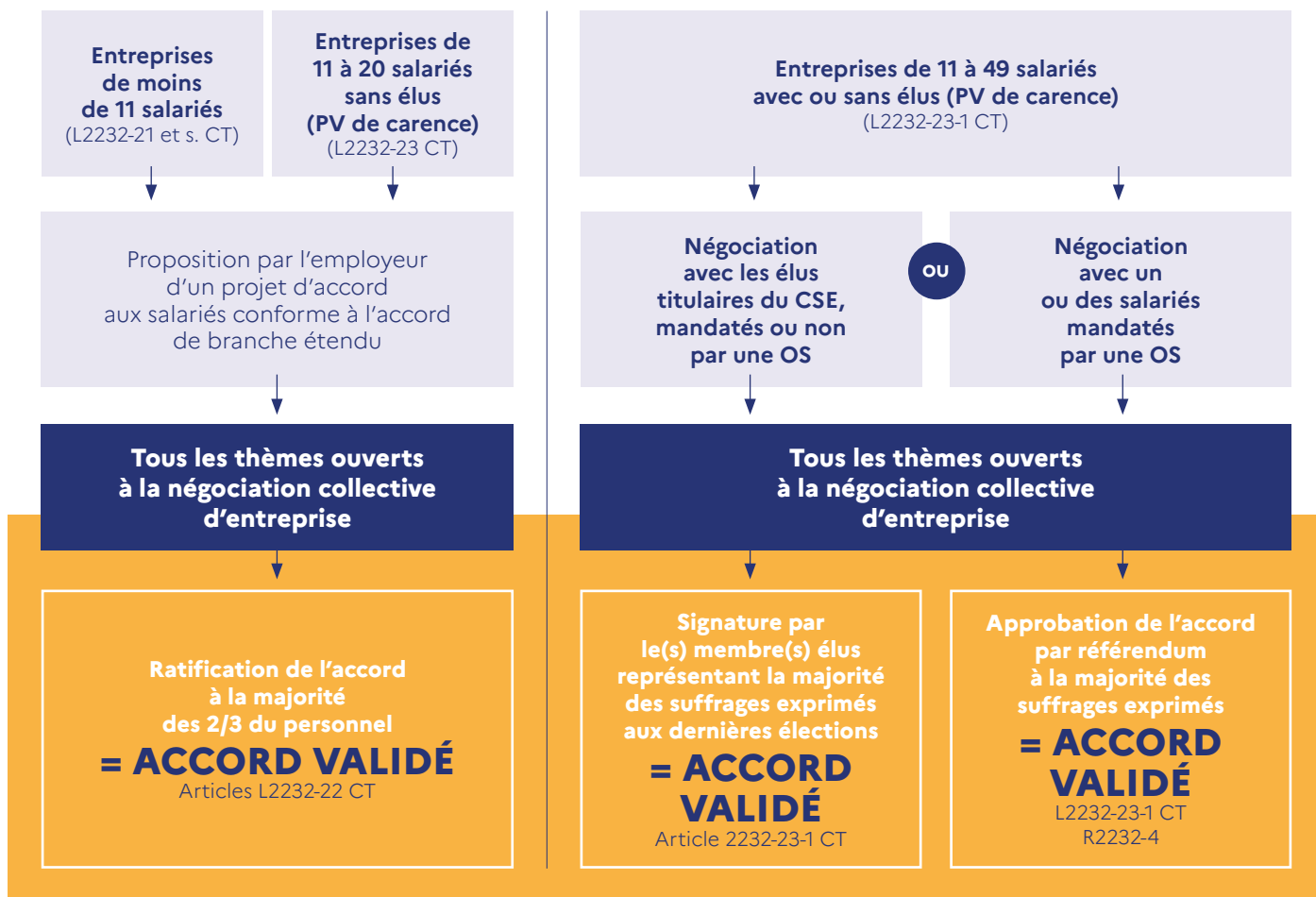
Branche	Intitulé de l'accord et date de conclusion	Signataires	Date d'extension
Métallurgie	Accord national du 30 juillet 2020 relatif à l'activité réduite pour le maintien en emploi	UIMM CFDT, CFE-CGC, FO	Arrêté du 25/08/2020
Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseil	Accord national du 10 septembre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle	SYNTEC CFTC, CFE-CGC, CGT CFDT	Arrêté du 02/10/2020
Distributeurs conseils hors domicile	Accord relatif à l'activité partielle de longue durée dans la branche des distributeurs conseils hors domicile (DCHD) du 14 septembre 2020 FNB	FGA-CFDT CFE-CGC AGRO FGTA-FO FNAF-CGT	Arrêté du 20/10/2020

→ La liste des accords de branche relatifs à l'APLD est régulièrement mise à jour sur la page dédiée du site du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion : **CLIQUEZ ICI**

ANNEXE 2

LES ACTEURS DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DANS L'ENTREPRISE

- 1 Dans les entreprises où sont représentées une ou plusieurs organisations syndicales représentatives : les accords collectifs sont négociés avec **les délégués syndicaux**.
- 2 Dans les entreprises dépourvues de représentations syndicales représentatives, les accords collectifs peuvent être négociés avec un ou plusieurs **salariés mandatés**, un ou plusieurs **membres du CSE**, ou peuvent résulter d'un **accord soumis à validation de la majorité du personnel**. Pour une présentation schématique voir INFRA.



LES PARTENAIRES DU « PACTE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL »

